

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-085 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE FORMATEUR A TITRE GRACIEUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET FAMILLES RURALES POUR LA
MISE EN OEUVRE D'UNE FORMATION BAFA EN 2026**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant le partenariat établi entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et Familles Rurales dans le cadre de l'organisation d'une formation BAFA sur le territoire du 17 au 24 octobre 2026,

Considérant la nécessité d'assurer l'encadrement pédagogique de cette formation par un formateur habilité disposant des compétences nécessaires,

Considérant la convention de mise à disposition établie afin de fixer les modalités de mise en œuvre de l'intervention,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et Familles Rurales relative à la mise à disposition d'un formateur à titre gracieux.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 juillet 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT



Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 21 juillet 2026

077-247700701-20260721-202608510-AR

Publié le 21 juillet 2026